

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2018

INTERDICTION PÊCHE ÉLECTRIQUE - (N° 715)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Encourage les autorités françaises à exhorter les professionnels transformateurs de produits alimentaires, de la restauration, de la grande distribution ainsi que tous les commerces alimentaires à ne plus utiliser ou proposer des poissons provenant de la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation du courant électrique impulsionnel, sous toutes ses formes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous saluons ici la volonté de l'Assemblée nationale française d'appuyer la décision du Parlement européen en faveur de l'interdiction de la pêche électrique et de mettre fin à toutes les dérogations actuelles.

En effet, comme le précise le rapport de cette résolution européenne, il n'y a, à notre sens, aucun besoin de mener d'études plus poussées sur l'atteinte ou non à la biodiversité qui permettraient de maintenir éventuellement de telles dérogations. En effet, les constatations qui sont d'ores et déjà effectuées lors de la remontée des poissons, capturés à l'aide de ce procédé, prouvent la souffrance qui leur est infligée (brûlures, colonnes vertébrales déchiquetées, etc). Et ce, sans compter les mauvaises répercussions des décharges électriques que l'on peut observer sur les autres espèces marines et végétales des fonds marins.

C'est pourquoi, cet amendement propose de compléter la présente résolution par un nouvel alinéa visant à encourager les autorités françaises à exhorter tout professionnel distribuant, utilisant ou transformant du poisson à ne pas commercialiser ou cuisiner des produits issus de la pêche électrique.